

le 13 JUL 2010
sous le n° A

3169

CESSION DE PART SOCIALE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Société FINANCIERE EXPERTISE PVI

Société à responsabilité limitée au capital de 387 450 €,
dont le siège social est fixé à DIJON (21000) – 51, avenue Françoise Giroud,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 444 333 686 RCS
DIJON,
Commissaire aux comptes inscrite sur la liste des Commissaires aux comptes de la
Compagnie Régionale de DIJON,
Représentée par Monsieur Pierre VIEILLARD, gérant, ayant tous pouvoirs aux fins des
présentes,

ci-après dénommée "le Cédant"
d'une part

Monsieur Jean-Marie FERRANDO

né le 25 janvier 1954 à ORAN (Algérie),
de nationalité française,
domicilié à TOULOUSE (31076) – 2, rue des Feuillants,
marié à Madame Evelyne MANCINI sous le régime légal de la communauté réduite aux
acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 26 mars 1976 à SAINTE FOY
LES LYON,
Commissaire aux comptes inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes de la Compagnie
Régionale de TOULOUSE

ci-après dénommé "le Cessionnaire"
d'autre part

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT :

Aux termes des statuts et de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée
de commissariat aux comptes et d'expertise comptable dénommée EXCO SOCODEC, au
capital de 3 000 000 euros, divisé en 143 000 parts toutes de valeur égale, entièrement
libérées, dont le siège est fixé à DIJON (21000) – 51, avenue Françoise Giroud et qui est
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 400 726 048 RCS
DIJON. La société EXCO SOCODEC a pour objet principal l'exercice de la profession de
commissaire aux comptes et d'expert comptable.

La Société EXCO SOCODEC est inscrite sur la liste des Commissaires aux comptes de la
Compagnie Régionale de DIJON et au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables de
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE.

Le Cédant possède dans cette Société 28 597 parts sociales toutes de valeur égale, portant les
numéros 1 à 28 597.

Le Cédant détient ces parts pour partie pour les avoir acquises de Monsieur Pierre
VIEILLARD et de Monsieur Jean-Noël PAROT en 2003 et pour partie pour les avoir reçues
lors d'une augmentation du capital social en nature le 21 février 2003.

u

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Jean-Marie FERRANDO qui accepte, une part sociale portant le numéro 28 594, sur les 28 597 parts lui appartenant dans la Société.

Le Cessionnaire devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exception ni réserve.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de VINGT EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTIMES (20,98 €) que le Cessionnaire a payé à l'instant même au Cédant, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 11 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

La collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer le Cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 8 des statuts énonçant la répartition du capital social.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
 - et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.
-

INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE

Madame Evelyne MANCINI, conjoint du Cessionnaire, intervenant aux présentes :

- reconnaît que son conjoint l'a averti, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de son intention d'acquérir les parts faisant l'objet de la présente cession et d'en payer le prix au moyen de deniers communs,
- déclare qu'elle n'a pas l'intention d'être personnellement associée et qu'en conséquence, la qualité d'associé sera reconnue à son conjoint pour la totalité des parts acquises.

REMISE DE PIECES

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société EXCO SOCODEC est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

$20,98 - (23\ 000 \text{ euros} \times 1 / 143\ 000) = 20,82 \text{ euros}$

En conséquence, la présente sera soumise au minimum de perception de 25 euros.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Enregistré à : **SIE DE DIJON NORD**

Le 09/07/2010 Bordereau n°2010/954 Case n°17

Ext 4543

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

L'agente

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agente

Sylvane GARROT

ont la conséquence seront supportés par le

Fait à DIJON et *Toulouse*
Les *12 Août 2010* et *15.08.10*
En 6 originaux

Le Cédant
FINANCIERE EXPERTISE PV
Repr. par M. Pierre VIEILLEARD

Le Cessionnaire
M. Jean-Marie FERRANDO

Intervenant
Mme Evelyne MANCINI